

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-36-T

**FETE DE BEAUZELLE 2024
VOIE COMMUNALE N° 52
INTERDITE A LA CIRCULATION DU 5 AU 22 JUILLET 2024**

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée par l'association du Tennis Club Beauzellois,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête du hameau de Beauzelle, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 5 juillet 2024 au lundi 22 juillet 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur la VC 52, chemin du Four à Pain, sauf pour les riverains et les véhicules d'incendie et de secours.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de déviation et de protection sont à la charge et sous la responsabilité du Tennis Club Beauzellois.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités de la voie interdite à la circulation.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de Damiatte, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul, l'association du Tennis Club Beauzellois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout,
- à Monsieur Bernard VERP, Président du Tennis Club Beauzellois.

Fait à DAMIATTE, le 5 juillet 2024

Evelyne FADDI
Maire



Certifié exécutoire

Par publication

le 09.07.24

Par notification

le 05.07.24